



Décision n° 2011-DC-0209 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2011 autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) à mettre en service l'installation nucléaire de base n° 169 (MAGENTA) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le CEA à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment son article 4 ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0172 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2010, fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de bases civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), homologuée par l'arrêté du 9 mars 2010 ;
- Vu la demande déposée par lettre du 03 octobre 2008 par le CEA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation MAGENTA et les éléments du dossier joint à cette demande ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 23 du 14 janvier 2010 par laquelle le CEA s'engage à mettre en œuvre des dispositions relatives à la sûreté de son installation ;
- Vu les avis de l'IRSN DSU/2010-56 du 21 avril 2010 et DSU/2010-77 du 28 mai 2010 relatifs à la mise en service de l'installation MAGENTA ;
- Vu la lettre ASN CODEP-DRD-2010-058670 du 29 octobre 2010 par laquelle l'ASN soumet au CEA un projet de décision autorisant la mise en service de l'installation MAGENTA ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 822 du 8 décembre 2010 par laquelle le CEA transmet à l'ASN ses observations relatives au projet de décision autorisant la mise en service de l'installation MAGENTA ;

Considérant les engagements pris par le CEA dans sa lettre du 14 janvier 2010 susvisée et les échéances associées ;

Considérant que, à la suite de l'instruction du Rapport de Sûreté, des Règles Générales d'Exploitation, de l'étude déchets ainsi que du Plan d'Urgence Interne en vue de la mise en service de l'installation, le CEA s'est engagé à mettre en œuvre des dispositions avant la mise en service d'équipements de son installation ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives est autorisé à mettre en service l'installation MAGENTA (INB n° 169) dans les conditions définies par les articles 2 à 5. Cette autorisation est indépendante des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et en particulier de celles relatives au suivi, à la comptabilité et la protection physique des matières nucléaires.

Article 2

L'introduction de la matière fissile dans les chaînes de boîtes à gants est soumise à autorisation préalable de l'ASN. En vue de la délivrance de cette autorisation, l'exploitant :

1. transmet une analyse des risques liés à la présence de produits hydrogénés dans les boîtes à gants,
2. transmet une procédure de gestion de la matière hydrogénée en boîte à gants,
3. transmet une procédure de gestion de la masse de matière fissile, garantissant de manière enveloppe la masse en boîtes à gants, la masse dans les conditionnements secondaires en sortie de boîtes à gants et la masse en rétention,
4. présente en particulier pour la chaîne de boîtes à gants Pu, les démarches associées à la mise en sécurité des matières à risque (matières pyrophoriques et radiolytiques) dans le coffret de sauvegarde de la boîte à gants « intervention » dans les cas exceptionnels où les opérations ne pourraient être achevées en fin de journée.

Article 3

L'entreposage des matières nucléaires dans les casiers du hall d'entreposage des dispositifs spécifiques est soumis à l'autorisation préalable de l'ASN. En vue de la délivrance de cette autorisation, l'exploitant démontre la stabilité des casiers de stockage de ce hall en cas de séisme, en tenant compte de spectres transférés au niveau des fixations des casiers sur les structures de génie civil (voiles et radier du hall d'entreposage des dispositifs spécifiques).

Article 4

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, un dispositif permettant de limiter l'accumulation d'eau sur les toitures en cas de colmatage des points de collecte reliés aux descentes d'eaux pluviales.

Article 5

L'exploitant transmet à l'ASN le dossier de fin de démarrage de l'installation prévu au V de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé au plus tard le 31 janvier 2012.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance